

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué en date du 7 septembre 2022, s'est réuni à la mairie de Margaux-Cantenac, sous la présidence de Madame Sophie MARTIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : Sophie MARTIN, Michel PICONTO, Béatrice EYZAT, Virginie BUSTILLO, Thérèse HURSTEMANS, Denis LURTON, Chantal PERNEGRE, Allan SICHEL, Dominique POUILLOUX, Philippe POHER, Isabelle HUGON, Laurent MOUILLAC, Fabrice DARRIET, Joël PIZZOL, Magali LETURQUE, Sarah BICHET, Sébastien MORISSEAU, Stéphanie BALSIMELLI (départ après la délibération n°2022_1309_02), Sandra D'HULSTER, Julie GRABOT

Représentés : Serge FOURTON (procuration à Stéphanie BALSIMELLI pour les délibérations n°2022_1309_01 et n°2022_1309_02), Guy MOREAU (procuration à Michel PICONTO), Jean-Marie GAY (procuration à Sophie MARTIN), Loïc VAREZ (procuration à Joël PIZZOL), Muriel SIBEYRE (procuration à Béatrice EYZAT)

Excusés : Serge FOURTON (à partir de la délibération n°2022_1309_03), Jean-Pierre FABAREZ

Absente : Hélène ALONZO

ECO ENERGIE TERTIAIRE

Présentation par le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Préalablement à l'ouverture de la séance du conseil municipal, Madame le Maire indique que la Commune a une obligation réglementaire d'économies d'énergie issue du décret tertiaire. Afin de pouvoir se faire accompagner dans cette démarche, elle donne la parole à Vanessa MUSQUET, Ingénieure Efficacité énergétique au Service Transition Energétique du SDEEG pour une présentation de leur Dispositif d'Accompagnement à l'Efficacité Energétique.

Madame Vanessa MUSQUET détaille l'accompagnement complet qu'apporterait le SDEEG pour tout le suivi énergétique de la commune :

- Suivi des consommations et bilan annuel pour votre patrimoine communale bâtiments et EP
- Accompagnement sur toutes les questions énergétiques
- Réalisation des audits énergétiques nécessaires au Décret tertiaire et à l'élaboration du Plan Pluriannuel Energétique s
- Accompagnement à la mise en place du Décret Tertiaire et aux déclarations réglementaires
- Accompagnement au passage à l'acte via la recherche de subvention ou l'aide au montage des dossiers de consultation etc...

De plus, une boîte à outil complète de marché de type Accord Cadre pour la maîtrise d'œuvre (MOE), l'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO), etc... serait à notre disposition, nous permettant d'être exonérés des démarches de marché public puisque celle-ci sont portées par le Syndicat.

Elle précise que le coût fixe annuel est de 0.12 €/habitant + un coût, sur 5 ans, pour les audits (en fonction de la superficie des bâtiments à auditer et de la nature de l'audit). Lors d'une réunion précédente, les bâtiments les plus pertinents ont déjà préalablement été pré-retenus pour des audits tertiaires.

L'intervention se termine par des échanges puis Madame le Maire remercie Vanessa MUSQUET pour son intervention.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Philippe POHER est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

➤ Fonction publique

- Création de 2 postes d'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe à temps non complet (32/35^{ème}) au 01.12.2022
- Création d'un poste d'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ème}) au 01.12.2022
- Création d'un poste d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet (22.05/35^{ème}) au 01.10.2022
- Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1^{ère} classe à temps non complet (32/35^{ème}) au 01.12.2022

- Création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (5h/35^{ème}) du 01.10.2022 au 07.07.2023 (écoles)
- Dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) - Adhésion
- Domaine et Patrimoine
 - Biens vacants et sans maîtres – Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître
- Eco Energie Tertiaire (dit décret tertiaire)
 - Adhésion à la formule « ECOBAT » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)
- Mission de conseil numérique pour les administrés
 - Convention avec la Commune de Cussac-Fort-Médoc
- Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal – Compte rendu
 - Droit de Préemption Urbain
 - Autres Décisions
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE :

Le procès-verbal de la réunion du 13 Juin 2022 ne donne lieu à aucune remarque. Il est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire propose de modifier l'ordre des délibérations, à savoir :

- commencer par l'adhésion à la formule « ECOBAT » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG, en continuité de l'intervention de leur représentante
- continuer par la procédure d'incorporation des parcelles présumées sans maître au vu des obligations de Stéphanie BASLSIMELLI qui doit intervenir sur ce dossier
- et poursuivre l'ordre du jour

2022_1309_01 : COMMANDE PUBLIQUE

Adhésion à la formule « ECOBAT » du Dispositif d'Accompagnement à l'Efficacité Energétique du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG, souhaite inciter les communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Ainsi un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments des collectivités adhérentes au SDEEG est lancé.

En adhérant à la **formule « ECOBAT »** du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la Commune accède, entre autres, aux prestations :

- Diagnostic énergétique des bâtiments identifiés avec la Commune ;
- La création d'un Plan Pluriannuel d'Investissements ;
- Un appui technique en éclairage public ;
- La mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique ;
- Un bilan annuel des consommations d'énergies ;
- La valorisation des Certificats d'Economies d'Energie ;
- Un accès à des études spécifiques :
 - Etude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie ;
 - Etude de faisabilité en énergies renouvelables ;
 - L'aide à la rédaction et à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques
 - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde.

Le montant de l'adhésion à la **formule « ECOBAT »**, que la Commune s'engage à verser au SDEEG, se présente de la manière suivante :

- Un coût fixe annuel des prestations qui est fonction du nombre d'habitants et du nombre de bâtiments à auditer : **0,12 € /habitant + 1 365.00 €/an pour les bâtiments à auditer**

Les cotisations pour la part audit énergétique sont dépendantes des surfaces des bâtiments et du type d'audit énergétique choisi (Décret tertiaire ou standard).

L'ensemble des prix est présenté dans l'annexe de la convention ECOBAT.

Cette annexe de la Convention ECOBAT permet de faire la liste des bâtiments concernés et de définir le montant de la cotisation annuelle pour la partie € /an pour les bâtiments à auditer.

Cette annexe fait partie intégrante de la convention.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire de la Commune de Margaux-Cantenac, justifiant l'intérêt d'adhérer à la formule « ECOBAT » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention d'adhésion, telles qu'approuvées par délibération du Comité Syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au dispositif du SDEEG à partir du 21 Septembre 2022 pour une durée de 5 ans et donne pouvoir à Mme le Maire pour la signature de la convention d'adhésion et des mandats de représentation des fournisseurs d'énergies.

2022_1309_02 : DOMAINE ET PATRIMOINE

Biens vacants et sans maître

Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la Commune de MARGAUX-CANTENAC

Michel PICONTO informe que suite au travail réalisé d'après la liste initiale des parcelles présumées sans maître, il a été retenu un certain nombre d'entre elles. Il passe la parole à Stéphanie BALSIMELLI.

Cette dernière indique que la superficie totale des parcelles susceptibles d'être présumées sans maître est d'environ 20 ha.

Ces parcelles sont réparties majoritairement en zone forestière (un regroupement pourrait ainsi être envisageable pour une meilleure gestion de la forêt) et dans une moindre mesure en zone humide (ce serait important que la Commune les conserve pour une meilleure gestion du milieu), en zone AOC (cela pourrait permettre de trouver des financements par la revente aux propriétaires riverains) et en zone urbanisée.

Suite à la question d'Allan SICHEL concernant la durée de la procédure, elle indique qu'elle est d'environ 6 mois.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

EXPOSE

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu (informations incomplètes de la matrice cadastrales).

Définition des biens sans maître :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Il est ici précisé qu'une procédure d'appréhension est prévue pour chacune de ces catégories de biens. La procédure est détaillée aux articles L 1123-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, laquelle impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

L'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine :

Madame le Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer aux communes **un accompagnement** dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont notamment l'appui technique pour l'appréhension des biens sans maître en vertu d'une lettre de mission.

La prestation de la SAFER Nouvelle-Aquitaine est d'un montant de 1 850 € HT, facturée à la fin de la procédure d'appréhension des biens sans maître.

Les frais du Service de la Publicité Foncière liés aux demandes de renseignements par parcelles et à l'enregistrement de l'arrêté d'incorporation sont pris en charge par la Commune.

Lancement de la procédure d'appréhension des biens sans maître :

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N°	Surface (m ²)	Nature cadastrale
PALUE	091A	101	4 31	VI
PALUE	091A	102	4 29	T
PALUE	091A	113	2 20	T
PALUE	091A	115	3 39	VI
PALUE	091A	117	9 08	T
PALUE	091A	119	1 15	T
PALUE	091A	120	4 27	VI
PALUE	091A	122	6 85	T
PALUE	091A	139	1 91 04	PA
PALUE	091A	152	24 79	T
PALU	091AB	58	3 34	S
VILLAGE D ISSAN	091AB	85	1 55	S
VILLAGE D ISSAN	091AB	87	3 35	S
VILLAGE D ISSAN	091AB	130	5 50	S
CAILLOU ROUGE	091AC	24	1 16	PA
ISSAN	091AC	52	2 51	VI
LE BOURG CANTENAC	091AC	169	54	S
ARMAND LALANDE	091AC	171	1 56	S
GUINOT	091AC	243	6 05	PA
PUIPUY	091AC	309	4 09	PA
CANERON	091AC	328	17 43	VI
CANERON	091AC	406	1 97	VI
PESEOU	091AE	19	27 95	PA
PESEOU	091AE	27	5 68	PA
PESEOU	091AE	49	4 50	PA
PESEOU	091AE	54	3 41	T
PESEOU	091AE	72	5 64	BT
PESEOU	091AE	73	1 48	BT
PESEOU	091AE	80	16 61	BT
PESEOU	091AE	129	21 53	PA
BOIS DAUBIN	091AE	232	3 44	PA
CALOT	091AE	436	22	S
CALOT	091AE	437	3 45	PA
LE LAGUNA	091AH	16	2 55	VI
MATHEOU	091AI	128	47	PA
MATHEOU	091AI	129	59	VI
MATHEOU	091AI	159	2 66	VI
MATHEOU	091AI	175	3 28	PA
MATHEOU	091AI	184	77	VI
MATHEOU	091AI	214	86	PA

MATHEOU	091AI	215	1 08	PA
MATHEOU	091AI	221	3 24	PA
LAGUNEGRAND CANTENAC	091AK	90	2 80	S
LA GRAVE	091AK	167	3 63	VI
LA GRANDE QUEUE	091B	28	28 27	L
BARAIL DU MILIEU	091B	33	71 16	AB
BARAIL DU MILIEU	091B	35	39 06	L
BARAIL DU MILIEU	091B	37	13 17	L
BARAIL DU MILIEU	091B	39	11 73	L
JEAN FAURE	091B	143	3 42	T
CANTENAC	091B	191	3 66	AG
DE LA 5EME REPUBLIQUE	091B	192	8 41	S
CANTENAC	091B	193	5 23	PA
CANTENAC	091B	194	1 07	AG
CANTENAC	091B	195	63	AG
GRAND JAUGUEYRON	091B	234	4 69	VI
BARAIL DE L AIGUILLON	091B	307	13 95	L
BARAIL DE L AIGUILLON	091B	309	9 57	L
CANTENAC	091B	379	12 00	PA
DE LA 5EME REPUBLIQUE	091B	446	9 38	S
LA GRAVETTE	091D	1	53 27	BR
LA GRAVETTE	091D	2	20 43	BR
LA GRAVETTE	091D	30	56 11	BR
LA GRAVETTE	091D	33	41 72	BR
LE TENANT D AU MEY	091D	47	37 64	S
BARAIL DE LA BOYE	091D	81	1 15 60	BR
LA PUDOTE	091D	105	7 70	BT
LA PUDOTE	091D	108	15 40	BT
LA PUDOTE	091D	121	12 50	T
LE SAUSSINA	091D	136	48 80	BR
LE SAUSSINA	091D	142	12 04	BT
A PICHE LEIBRE	091D	199	6 27	VI
LES BOURIES	091D	261	7 98	T
LES BOURIES	091D	263	37 05	T
LES BOURIES	091D	270	10 34	T
LES BOURIES	091D	271	22 40	T
LES BOURIES	091D	280	11 32	T
LES BOURIES	091D	297	13 20	BR
PIGAYE	091D	333	12 10	BT
PICHIE	091D	355	9 70	S
BOIS DU MONTEIL	091D	370	67 40	BR
AU PIN	091D	400	28 57	BT
AU PIN	091D	403	24 80	BR
AU PIN	091D	427	3 10	BR
AU PIN	091D	441	60 31	BR
LA FONT DU LOUP	091D	445	6 30	BR
LA FONT DU LOUP	091D	489	35 80	S
LE TENANT D AU MEY	091D	495	29 60	BR

LE TENANT D AU MEY	091D	496	3044	BR
RICHENEDE	091E	2	35 55	BR
CARREYROT	091E	46	18 33	BR
LES EYCARDS	091E	134	24 22	T
PUJEAU DE MONCABON	091E	178	15 23	BT
PUJEAU DE MONCABON	091E	179	16 42	BT
PUJEAU DE MONCABON	091E	180	40 81	BR
PUJEAU DE MONCABON	091E	189	22 26	BR
PUJEAU DE MONCABON	091E	190	23 11	BR
PUJEAU DE MONCABON	091E	193	20 53	BR
PUJEAU DE MONCABON	091E	201	38 10	BR
BUISSON BERT	091E	208	48 97	BR
AUX PUICTS DES PLANQUES	091E	223	44 55	L
LES EYCARDS	091E	246	1 28	S
LA HALLE	AC	91	1 00	L
LA HALLE	AC	111	36	S
LA HALLE	AC	150	2 98	L
SEGONES	AD	22	1 08	L
LE BOURG MARGAUX	AD	215	53	L
LA BEQUE	AD	298	1 31	J
LA BEQUE	AD	300	88	J
CARMENTIN	AE	69	1 06	L
CASTELNEOU SUD	AE	117	1 40	L
CASTELNEOU SUD	AE	146	2 02	J
CASTELNEOU SUD	AE	147	1 40	S
CASTELNEOU SUD	AE	152	1 90	P
CASTELNEOU SUD	AE	154	5 85	VI
LE BARAILLOT-NORD	AE	167	1 62	PC
LE BARAILLOT-SUD	AE	170	1 80	VI
LE BARAILLOT-SUD	AE	171	1 82	T
LE BARAILLOT-SUD	AE	172	2 55	PC
LE BARAILLOT-SUD	AE	173	8 05	PC
LE BARAILLOT-SUD	AE	174	2 86	PC
LE BARAILLOT-SUD	AE	175	2 90	PC
LE BARAILLOT-SUD	AE	176	13 05	PC
LE BARAILLOT-SUD	AE	177	92	PC
LE BARAILLOT-SUD	AE	212	91	PC
CASTELNEOU	AH	39	2 83	L
CASTELNEOU	AH	45	50	L
QUARTIER DE LA GARE	AH	219	2 23	PC
QUARTIER DE LA GARE	AH	225	4 92	PC
DE LA GARE	AH	245	2 49	S
LE MATHA	AI	11	2 83	VI
LE MATHA	AI	79	1 84	PC
LE MATHA	AI	88	2 19	PC
LE MATHA	AI	99	3 75	PC
LES DOUMENS	AI	177	2 70	J
CORNEILLAN	AI	370	1 95	S

CORNEILLAN	AI	371	2 88	S
CORNEILLAN	AI	372	1 05	S
CORNEILLAN	AI	373	2 41	S
CORNEILLAN	AI	374	1 25	J
CORNEILLAN	AI	374	1 39	S
CORNEILLAN	AI	375	1 53	J
CORNEILLAN	AI	375	1 58	S
CORNEILLAN	AI	376	1 01	J
CORNEILLAN	AI	376	97	S
CORNEILLAN	AI	377	1 32	AB
CORNEILLAN	AI	378	3 36	AB
CORNEILLAN	AI	389	22 02	PC
CORNEILLAN	AI	389	60	S
CORNEILLAN	AI	394	13 61	PC
LAGUNEGRAND MARGAUX	AI	477	6 58	T
LA PETITE LANDE	AI	700	4 74	PC
CORNEILLAN	AI	763	14 64	PC
TOTAL			20 06 33	

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires pour vérifier la vacance de ces biens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- confirme l'accompagnement de la SAFER Nouvelle-Aquitaine en vue d'engager la procédure d'appréhension des biens sans maître.
- donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.
- charge Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Stéphanie BALSIMELLI quitte la séance

2022_1309_03 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL TITULAIRE

Création de 2 postes d'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe à temps non complet (32/35^{ème}) au 01.12.2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-14 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune de 2 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet (32/35^{ème}), rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- lesdits postes sont créés à compter du 1^{er} Décembre 2022 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2022_1309_04 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL TITULAIRE

Création d'un poste d'Adjoint technique Principal 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ème}) au 01.12.2022

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-14 ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet (30/35^{ème}), rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1^{er} Décembre 2022 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2022_1309_05 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL TITULAIRE

Création d'un poste d'Adjoint technique Principal 2^{ème} classe à temps non complet (22.05/35^{ème}) au 01.10.2022

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-14 ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet (22.05/35^{ème}), rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1^{er} Octobre 2022 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2022_1309_06 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL TITULAIRE

Création d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal 1^{ère} classe à temps non complet (32/35^{ème}) au 01.12.2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-14 ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Sur le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent spécialisé territorial des écoles maternelles principal 2^{ème} classe à temps non complet (32/35^{ème}), rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du 1^{er} Décembre 2022 ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

2022_1309_07 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL CONTRACTUEL

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/ Article L. 332-23, 1° du CGFP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des effectifs lors de la pause méridienne à l'école de Margaux, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique à temps incomplet (complet ou incomplet) pour une durée hebdomadaire d'emploi de 4h40 heures dans les conditions prévues au 1°de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps **incomplet** pour une durée hebdomadaire d'emploi **de 5 heures** ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} Octobre 2022**.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

2022_1309_08 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL CONTRACTUEL

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
(Article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée/ **Article L. 332-23, 1° du CGFP**)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1° ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des effectifs lors de la pause méridienne à l'école de Cantenac, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint Technique à temps incomplet (complet ou incomplet) pour une durée hebdomadaire d'emploi de 4h40 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps **incomplet** pour une durée hebdomadaire d'emploi **de 5 heures** ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1^{er} Octobre 2022**.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

2022_1309_09 : FONCTION PUBLIQUE - PERSONNEL COMMUNAL

Dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) – Adhésion

Le Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

2022_1309_10 : FINANCES LOCALES

Mission de conseil numérique – Convention avec la Commune de Cussac-Fort-Médoc

La commune de Cussac-Fort-Médoc, soutenue par l'Etat, a recruté une conseillère numérique France Services chargée de proposer une solution d'accompagnement au numérique gratuit à chaque usager du territoire, en manifestant le besoin, sur les thématiques suivantes :

- Prendre en main un équipement informatique (ordinateur, smartphone, tablette, etc.) ;
- Naviguer sur internet ;
- Envoyer, recevoir, gérer ses courriels ;
- Installer et utiliser des applications utiles sur son smartphone ;
- Créer et gérer (stocker, ranger, partager) ses contenus numériques ;
- Connaître l'environnement et le vocabulaire numérique ;
- Apprendre les bases du traitement de texte.

Elle propose, jusqu'au 30 Juin 2023, de mettre à disposition des communes de la Communauté de Communes Médoc Estuaire et celles limitrophes de Cussac-Fort-Médoc, qui en manifestent l'intérêt, cette conseillère numérique France Services, à titre gracieux, afin d'assurer une permanence d'accompagnement au numérique de proximité, dans les locaux de la commune à raison d'une demi-journée par mois, de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 17h00, selon un planning établi conjointement.

Les rendez-vous seront pris par les usagers directement auprès de la conseillère numérique, afin qu'elle puisse estimer, selon leurs besoins, le temps d'accompagnement nécessaire. Ils bénéficieront de ce service gratuitement. La conseillère numérique sera équipée d'un ordinateur portable afin d'assurer ses permanences. Elle pourra être équipée, par la suite d'un smartphone et d'une tablette. Il sera également proposé aux usagers d'apporter leur outil numérique personnel afin de pouvoir pratiquer et se familiariser à celui-ci.

En contrepartie, la commune :

- met à disposition de la conseillère numérique, à titre gracieux, un local permettant d'assurer des entretiens individuels avec les usagers et de nature à assurer la confidentialité de leurs échanges.

- prend en charge les frais de déplacements de la conseillère numérique, qui utilisera son véhicule personnel, entre l'espace France Services de Cussac-Fort-Médoc et le local d'accueil.

Le remboursement de ses frais de déplacement sera calculé sur la base du dernier barème kilométrique applicable aux agents territoriaux en vigueur.

- assure, à ses frais, la communication relative à ces permanences au moyen des supports (affiche, flyer, vidéo) élaborés et mis à disposition par la commune de Cussac-Fort-Médoc, dans un souci d'unité et afin de garantir une identité visuelle, dont il ne reste à assurer que la seule reprographie.

Madame le Maire précise que le bureau qui sera mis à disposition se situe à l'étage de la mairie et que s'il y avait un problème d'accessibilité, le rendez-vous se déroulerait dans la salle du Conseil Municipal.

Suite à la question de Julie GRABOT, Madame le Maire indique que l'aide pour remplir un formulaire doit plutôt être réalisée à l'espace France Services à Cussac-Fort-Médoc et que le service proposé en mairie est pour apprendre à l'usager à se servir de son équipement informatique.

Aussi afin que nos administrés puissent bénéficier de ce service, il convient de déterminer, par convention avec la Commune de Cussac-Fort-Médoc, les règles applicables (durée de la convention, modalités d'intervention de la conseillère numérique, de mise à disposition des locaux, de refacturation des frais de déplacement, de communication, etc ...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire, ou son représentant à signer, avec la Commune de Cussac-Fort-Médoc, la convention relative à la mission de conseil numérique, ainsi que les éventuels avenants

- autorise le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire

DÉLÉGATIONS CONSENTIES au MAIRE par le CONSEIL MUNICIPAL **Compte rendu du 8 Juin 2022 au 13 Septembre 2022**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qui en prend acte, des décisions suivantes :

*** Droit de Prémption Urbain**

N° DIA	PROPRIETAIRE	ADRESSE TERRAIN	TYPE LOCAL	DATE DECISION	NATURE DECISION
44/2022	Madame Geneviève COUMES 34 rue François Mitterrand - Appt n°204 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	lieu dit Boulibranne	non-bâti	21.06.2022	renonciation
45/2022	CABINET URBANISMO Monsieur Christophe SEUVE 26 rue armand Guiraud 33320 EYSINES	rue Jacques Brel	non-bâti	sans suite	
46/2022	M. Jean LAGARESTE 28 route de Lassalle 33930 VENDAYS-MONTALIVET	4 chemin du casséna	bâti sur terrain propre	29.06.2022	renonciation
47/2022	M. Marcel SARGEAC M. Michel SARGEAC M. Alain SARGEAC	lieu dit les Eycards	non-bâti	23.06.202	renonciation

	134 avenue de la Somme 33700 MERIGNAC				
48/2022	M. Sébastien André Jean LAPORTE 7 chemin du Gondet 33460 MARGAUX-CANTENAC Mme Coralie THEZE BC 106 terrasse du Médoc 17 rue Jean Duvert 33290 BLANQUEFORT	7 chemin du Gondet	bâti sur terrain propre	04.07.2022	renonciation
49/2022	M. Patrick LEYVIGNE 6 chemin du Plaisir 33460 MARGAUX-CANTENAC	6 chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	04.07.2022	renonciation
50/2022	M. Joseph SALET Mme Olga SALET 8 rue Mangin 33460 MARGAUX-CANTENAC	8 rue Mangin	non-bâti	29.06.2022	renonciation
51/2022	M. Michel HARRIBEY 7 route des Doumens 33460 MARGAUX-CANTENAC	7 route des Doumens	bâti sur terrain propre	04.07.2022	renonciation
52/2022	M. Mme MADELINE Renaud 14 rue de l'Ancienne Poste 33460 MARGAUX-CANTENAC	14 rue de l'Ancienne Poste	bâti sur terrain propre	05.07.2022	renonciation
53/2022	Consorts POUPEAU	chemin de Boulibranne	bâti sur terrains propres	05.07.2022	renonciation
54/2022	M. Jacques DOMINIQUE 14 Bis rue Jacques Brel 33460 MARGAUX-CANTENAC	14 bis rue Jacques Brel	bâti sur terrain propre	05.07.2022	renonciation
55/2022	Mme Sabine CHARDON M. Philippe CHARDON 10 route de Jean Faure 33460 MARGAUX-CANTENAC	Palu	non-bâti	24.06.2022	renonciation
56/2022	M. Jean-Paul DE NARDI et Mme Fiona COULON 50 rue des Gabauds 33450 IZON	15 rue Pasteur	bâti sur terrain propre	12.07.2022	renonciation
57/2022	M. Dominique BUGAT 10 avenue de la Gare 33460 MARGAUX-CANTENAC	10 avenue de la Gare	bâti sur terrain propre	10.08.2022	renonciation
58/2022	M. Patrice OLIVER et Mme Sylvie LACAGNE 21 rue de l'Ancienne Poste 33460 MARGAUX-CANTENAC	21 et 21 A rue de l'Ancienne Poste	bâti sur terrain propre	17.08.2022	renonciation
59/2022	ATOL M. Jérôme BANDERIER 39 avenue du château d'Eau 33700 MERIGNAC	20 rue Corneillan	bâti sur terrain propre	23.08.2022	renonciation
60/2022	BEOLETTO société représentée par Erik BEOLETTO 168 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN	rue Jacques Brel	non-bâti	23.08.2022	renonciation
61/2022	M. Rodolphe PFRIMMER Mme Audrey HESSELBARTH 5 chemin du Plaisir 33460 MARGAUX-CANTENAC	5 chemin du Plaisir	bâti sur terrain propre	24.08.2022	renonciation
62/2022	M. Loïc GALLEGRO Mme Emilie DAUMENS 1 Bis rue de la Charmille 33112 SAINT LAURENT MEDOC	5 Impasse du Parc des Sports	bâti sur terrain propre	24.08.2022	renonciation
63/2022	M. Guy LOUBRIE 4 chemin de Couitte 33210 PREIGNAC	37 D cours Pey- Berland	bâti sur terrain propre	24.08.2022	renonciation
64/2022	M. Eric RECALT Mme Monique GOUGUEC 14 route du Port d'Issan 33460 MARGAUX-CANTENAC	14 route du Port d'Issan	bâti sur terrain propre	29.08.2022	renonciation

65/2022	M. Mme KRASNOHLOWY Igor 42 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 77160 PROVINS	3 chemin de la Réserve	bâti sur terrain propre	24.08.2022	renonciation
66/2022	M. Arnaud LAGRIFFOUL 12 rue Georges Méliès 31130 BALMA	9 - 11 rue Pasteur	bâti sur terrain propre	29.08.2022	renonciation
67/2022	Mme Michèle BRIDON 33 avenue de la Gare 33460 MARGAUX-CANTENAC	Quartier de la Gare	non-bâti	23.08.2022	renonciation
68/2022	M. Jean LAGARESTE 28 route de Lassalle 33930 VENDAYS-MONTALIVET	6 chemin du Casséna	bâti sur terrain propre	01.09.2022	renonciation
69/2022	BEOLETTO société représentée par Erik BEOLETTO 168 avenue Pasteur 33185 LE HAILLAN	6 Allée du Clos de Mathilde	non-bâti	30.08.2022	renonciation

* Autres décisions prises

- 08.06.2022 (décision n°2022_21) : signalisation horizontale pour renforcer la sécurité aux abords de l'école de Margaux – SERI à Pessac (33600) pour 1350.00 € HT soit 1 560.00 € TTC.
- 09.06.2022 (décision n°2022_21) : complément aménagement sens unique de la Rue Jacques Brel – SERI à Pessac (33600) pour 382.92 € HT soit 459.50 € TTC.
- 09.06.2022 (décision n°2022_23) : Affectation des crédits du FDAEC 2022 (12 287 €), alloués par le Conseil Départemental, aux travaux de voirie Rue Montesquieu (35 892 € TTC) avec un autofinancement pour la Commune de 23 605 €
- 15.06.2022 (décision n°2022_24) : acquisition armoire froide verticale pour la cantine de l'école de Margaux – MENAFROID à Lesparre-Médoc (33340) pour 1 170.00 € HT soit 1 404.00 € TTC.
- 15.06.2022 (décision n°2022_25) : acquisition panneau affichage lumineux pour l'Avenue de la 5^{ème} République - ACE à Vendres (34350) pour 12 800.00 € HT soit 15 360.00 € TTC.
- 15.06.2022 (décision n°2022_26) : occupation à titre précaire du logement 1 Bis Rue Camille Godard pour une durée de 6 mois à compter du 20 Juin 2022 - Madame Isabelle STEPHAN moyennant une redevance mensuelle de 450 € et un dépôt de garantie de 450 €
- 16.06.2022 (décision n°2022_27) : travaux d'installation d'éclairage public sur le terrain de football d'entraînement situé Cours Pey Berland – DERICHEBOURG à Canéjan (33610) pour 28 204.60 € HT soit 33 845.52 € TTC.
- 16.06.2022 (décision n°2022_28) : mise à disposition de la salle Saint Vincent situé 4 Route de Jean Faure pour la période du 13.09.2022 au 20.06.2023 inclus, hors vacances scolaires, pour des cours de danse classique le mardi de 17h à 19h - Madame Anne MOREAU moyennant un forfait mensuel d'occupation de 15 €
- 28.06.2022 (décision n°2022_29) : contrat d'entretien des espaces verts et des cimetières pour 1 an à partir du 01.08.2022 - Jardins de Guyenne à Arzac (33460) moyennant 23 274.00 € HT soit 27 928.80 € TTC, payable mensuellement en fonction du nombre d'intervention
- 29.06.2022 (décision n°2022_30) : achat panneaux de jumelage pour les entrées d'agglomération, sur la Route Départementale n°2, Avenue de la 5^{ème} République et Rue de la Trémoille - SERI à Pessac (33600) pour 363.62 € HT soit 436.34 € TTC.
- 30.06.2022 (décision n°2022_31) : contrat d'entretien des terrains de foot pour 1 an à partir du 01.08.2022 - Jardins de Guyenne à Arzac (33460) moyennant 14 400.00 € HT soit 17 280.00 € TTC, payable mensuellement
- 01.08.2022 (décision n°2022_32) : restructuration des installations de détection intrusion pour la mairie, la Ruche (Avenue Jeanne d'Arc, le groupe scolaire de Margaux, les bâtiments Cours Pey Berland [ateliers municipaux, poterie (ex-pétanque), foyer foot, dojo, salle des fêtes, vestiaires stade] – CENOV' SECURITE à Saint Laurent de Médoc (33112) pour 7 453.32 € HT soit 8 943.98 € TTC.
- 03.08.2022 (décision n°2022_33) : travaux d'installation du wifi dans la salle du conseil municipal – SAVIA CONSEIL à Langon (33210) pour 358.45 € HT soit 430.14 € TTC.
- 09.08.2022 (décision n°2022_34) : ester en justice – requête en référé pour expulsion des gens du voyage des parcelles 091 A 354 et 091 A 255 (terrain de football) au lieu-dit Le Bourg Nord (Cantenac)
- 10.08.2022 (décision n°2022_35) : achat de matériel pour les travaux électriques préalables à la mise en service du nouvel appareillage de chauffage/climatisation à l'espace Ginestet, Avenue Jeanne d'Arc – Société CGE D à Bordeaux (33000) pour 221.01 € HT soit 265.21 € TTC.
- 10.08.2022 (décision n°2022_36) : achat de matériel pour les travaux électriques (plafond) à l'accueil périscolaire de Margaux, Cours Pey Berland – Société CGE D à Bordeaux (33000) pour 490.32 € HT soit 588.38 € TTC.
- 11.08.2022 (décision n°2022_37) : achat abri vélos et support 6 vélos, Cours Pey Berland, à proximité de la salle des fêtes - SERI à Pessac (33600) pour 1 851.00 € HT soit 2 221.20 € TTC.
- 17.08.2022 (décision n°2022_38) : installation d'un logiciel de gestion pour la restauration scolaire à compter du

01.01.2023 – CARTE+ à Artigues Près Bordeaux (33700) pour 2 150.00 € HT soit 2 360.00 € TTC. La maintenance annuelle est de 400.00 € HT soit 480.00 € TTC, révisable annuellement et gratuite la 1^{ère} année.

- 19.08.2022 (décision n°2022_39) : occupation à titre précaire du logement 1 Rue Camille Godard pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} Septembre 2022 - Madame Valérie GOUDEMONT moyennant une redevance mensuelle de 400 €

- 30.08.2022 (décision n°2022_40) : achat lave-linge Vedette pour l'atelier du service technique – LECLERC DISTRIBUTION à Le Pian-Médoc (33290) pour 332.50 € HT soit 399.00 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES :

*** Recrutement PEC**

Madame le Maire informe que le recrutement prévu dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétence (PEC) à partir du 01.09.2022 n'est pas possible car l'Etat ne propose plus cette possibilité.

*** Margaux Saveurs**

Madame le Maire donne lecture de la lettre d'engagement qu'elle a signée suite à la demande de Margaux Saveurs afin que cette association puisse obtenir une subvention dans le cadre du volet l'automne des producteurs de l'appel à projets « année de la gastronomie ». Elle précise que l'apport financier de la Commune indiqué dans ce courrier correspondant à la subvention 2022 qui a déjà été versée et non un financement communal supplémentaire.

*** Intervention de Béatrice EYZAT**

- Le **forum des associations** de la semaine dernière s'est bien déroulé avec un petit changement dans la formule puisque cette année un pique-nique avait lieu le midi.

- **Réunion avec les associations** prévue fin septembre pour le planning d'utilisation des salles de l'année à venir

- **Marche dans le cadre d'octobre rose** le 15.10.2022, en partenariat avec l'AAPAM et la ligue contre le cancer, avec une formule également un peu modifiée par rapport à l'année dernière :

Cette manifestation sera organisée depuis la salle Port-Aubin de la façon suivante : marche en fin d'après-midi, apéritif offert par la municipalité puis pique-nique ou food-truck (à définir) et pour clore cette journée, un feu d'artifice sera tiré vers 9h/9h30 pour un montant de 2 000 €.

Béatrice EYZAT indique que suite à l'annulation des feux d'artifice du 14 juillet par les services de l'Etat soit la commune devait payer 40% de la commande soit on pouvait reporter sur une nouvelle manifestation.

Elle précise que plus les élus seront nombreux, mieux ce sera.

- **Repas des aînés** : le CCAS avait décidé d'organiser à nouveau ce repas contrairement à l'année dernière où des colis avaient été distribués. Ce moment de convivialité s'est très bien passé. Le nombre de participants (environ cent) était inférieur à celui de l'année 2020 mais les personnes étaient très contentes de se retrouver.

Madame le Maire souligne que suite aux travaux récemment réalisés dans la salle des fêtes, l'installation des panneaux d'insonorisation est très concluante (plus de résonance) et la climatisation est moins bruyante.

*** Présence des élus aux réunions**

Madame le Maire demande à ses collègues de bien vouloir prévenir de leur absence afin de ne pas attendre inutilement.

*** Intervention de Virginie BUSTILLO**

- **Travaux école de Margaux** : les 6 rideaux extérieurs ont été installés côté maternelle et 3 autres classes ont été entièrement refaites côté primaire.

- **Travaux école « Les P'tits Pépins »** : côté jardin, le sol du grand jeu a été refait et le jeu sur ressort remplacé par un nouveau

- **Abri à vélos** pour les enfants scolarisés dans le RPI qui prennent le bus : installé à côté de la salle des fêtes

- Les **rentrées des classes** se sont bien passées.

- Le **Conseil Municipal des Enfants** de samedi dernier travaille sur la finalisation du projet de mise en place du logo du CME. Il cherche un graphiste.

Le deuxième projet concerne la signalisation de l'école de Margaux. Il complète la demande des parents d'élèves concernant la sécurisation aux abords de cette école pour laquelle une signalisation au sol a déjà été peinte (triangle attention enfants) mais qui n'est pas suffisante. Cette signalisation serait plus ludique et pourrait être réalisée avec 2 crayons en bois et un panneau style ardoise ancienne ou un panneau représentant des enfants. L'ardoise ancienne est retenue par les élus.

Virginie BUSTILLO précise que le coût de ce projet est de 1 750 € HT par une entreprise alors que si les enfants, très enthousiastes pour ce projet, la fabriquaient lors d'un atelier peinture, les fournitures (4 rondins + impression) s'élèveraient à 144 € HT. Elle indique qu'elle souhaitait faire valider à ses collègues avant d'engager la réalisation, ce que font les élus.

*** Intervention de Sarah BICHET**

Elle informe qu'elle a vu passer sur les réseaux sociaux que l'activité cabaret de **l'ESM Danse** était en auto gestion (sans professeur) alors que le contrat de l'ancien professeur n'avait pas été renouvelé et donne son ressenti. Un échange s'engage entre les élus. Béatrice EYZAT indique qu'une proposition a été faite à l'ancien professeur pour un rendez-vous fin octobre.

*** Intervention de Julie GRABOT**

- Elle informe qu'elle a proposé à la Commune une **formation** qui a pour objectif de faire comprendre les causes et conséquences du **changement climatique**, pour ensuite mieux orienter l'action de la collectivité sur son territoire en matière de réduction de son empreinte carbone et basée sur le rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). Cette formation, à laquelle elle sera présente, se déroulera jeudi 27 octobre. Elle fera un retour lors du prochain conseil.
- Elle informe également qu'elle a suivi aujourd'hui un **webinaire PNR/Urbain** avec des intervenants techniciens mais également élu, pour le retour d'expérience. Elle cite l'exemple de DAMAZAN (47) où un îlot de fraîcheur a été conçu avec un financement de 80% sur un projet innovant.

*** Intervention de Denis LURTON**

- Il informe que **Louis LE COR**, correspondant Sud-Ouest, est décédé et que c'était une plume rigoureuse et bienveillante.

- **Panneau lumineux d'information – Avenue de la 5^{ème} République** : Denis LURTON indique avoir été surpris de voir ce panneau en face de chez lui, sans avoir été averti. Pour lui, le panneau ne devait pas être sur la Départementale et trouve que c'est assez peu esthétique d'autant plus que c'est dans le périmètre des bâtiments de France et que lorsqu'il réalise des travaux, il doit faire une demande. Il demande donc des explications et indique qu'il ira peut-être plus loin.

Béatrice EYZAT rappelle qu'il avait été convenu de positionner 1 panneau sur Margaux et 1 sur Cantenac, sur cette route car très passante. Pour sa part, elle savait que ce serait à cet endroit-là.

Julie GRABOT trouve qu'en prenant du recul, on voit de beaux bâtiments et une verrue.

Dominique POUILLOUX précise qu'au départ le panneau devait être installé en amont du parking mais qu'après avoir consulté les techniciens, il n'était pas techniquement possible de maintenir ce choix sauf au prix d'un énorme engagement financier.

Il est également précisé que l'alimentation électrique était préexistant à l'endroit retenu.

Denis LURTON maintient que le panneau aurait au moins pu être déplacé de quelques mètres, quitte à payer plus cher car à titre personnel étant dans le périmètre, si cela engendre un surcoût, il doit être engagé.

Virginie BUSTILLO précise qu'elle voulait respecter le « standing » des lieux en préférant une implantation dans la végétation qui permettait d'habiller le panneau plutôt qu'à l'emplacement sur le parking où, avec la perspective, on ne voyait que lui.

Thérèse HURSTEMANS précise qu'elle a eu plein de retours positifs.

Pour Julie GRABOT, si l'objectif est intéressant, le moyen n'est pas bon.

Quant à Denis LURTON, il persiste et indique qu'il fera une demande aux bâtiments de France.

*** Intervention d'Isabelle HUGON**

Elle souhaite savoir ce qui se passe sur le **logement à côté de la mairie**.

Madame le Maire lui indique que la personne hébergée en urgence a quitté le logement. Elle occupe maintenant, à titre précaire pendant 3 mois pour 400 € mensuel, celui Rue Camille Godard (ancien stockage des archives de Cantenac) où le plafond avait été refait suite au dégât des eaux. La maison et les dépendances sont donc libres.

Madame le Maire précise que les archives avaient été préalablement remises dans l'ancienne mairie de Cantenac et qu'elles ne seraient plus bougées.

Elle rappelle que la mairie devait accueillir l'ODG dans ce bâtiment mais qu'elle leur a proposé le bien à côté de la mairie. Un rendez-vous est prévu début octobre pour le visiter avec eux.

Un échange s'engage entre les élus :

Michel PICONTO précise que les travaux pourraient être réalisés par l'ODG et qu'en contrepartie la mise à disposition serait gratuite.

Joël PIZZOL s'interroge quant aux travaux qui pourraient être faits par l'ODG mais qui ne conviendraient pas avec les futurs projets et la gratuité de l'occupation.

Sarah BICHET a demandé à visiter le bien car elle n'avait pas pu être présente lors de celle proposée par Madame le Maire.

Plusieurs élus, dont Sébastien MORISSEAU, trouvent qu'il serait bien d'étudier le devenir de ce bien ; avec une réflexion un peu globale pour Julie GRABOT ; avec l'intervention d'un bureau d'études ou d'une autre structure pour Dominique POUILLOUX.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Maire	Secrétaire de séance
MARTIN Sophie	POHER Philippe